



UNITE INTERDEPARTEMENTALE TARN AVEYRON

Arrêté n° *2021-04-26-00005* du **26 AVR. 2021**

Objet : Mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions applicables
Carrière au lieu-dit « La Gailloste » - Commune de Pierrefiche d'Olt
Exploitant : SARL LES CALCAIRES DE LA GAILLOSTE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-093-1 du 02 avril 2004 autorisant la SARL LES CALCAIRES DE LA GAILLOSTE, dont le siège social est situé à La Borie Sèche – BP 6 - 12520 Aguessac, autorisant l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire au lieu-dit "La Gailloste" sur les parcelles cadastrées section M n° 33, 34, 176, 177, 178 (en partie) 195 (en partie) et 292 de la section AM représentant une superficie de 8ha 66a 90ca du territoire de la commune de Pierrefiche d'Olt ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'article 23.5 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2004 susvisé qui dispose :
« L'exploitant confiera à un organisme spécialisé le suivi hydraulique de la carrière afin notamment d'affiner les paramètres pris en compte dans la modélisation. Le protocole de cette étude hydrologique sera soumis à l'avis préalable de l'inspecteur des Installations Classées et un rapport triennal lui sera adressé. Les conclusions de ce rapport devront indiquer clairement que la poursuite de l'exploitation durant les trois années suivant la date de ce rapport ne provoquera pas la présence d'un plan d'eau permanent lors de la remise en état. Si tel n'était pas le cas, l'exploitation serait suspendue et il appartiendrait à l'exploitant de déposer une demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière. Le premier rapport est attendu avant le troisième anniversaire de la date du présent arrêté. ».
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 mars 2021, faisant suite à l'inspection réalisée le 25 février 2021, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Que les eaux pluviales s'accumulent au point bas de la carrière et forment un plan d'eau dont le niveau connaît des variations saisonnières ;
- Que des inspections sur la période s'étalant de janvier 2020 à février 2021 ont fait le constat de la présence d'un plan d'eau au point bas de la carrière ;

- Que les conclusions du rapport de modélisation hydrologique jointes au dossier montrent que l'accumulation des eaux en fond de carrière est susceptible en cours ou en fin d'exploitation de former un plan d'eau dont le niveau d'équilibre est incertain, avec la possibilité d'une surverse dans le milieu naturel envisagée.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles : 23-5, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 avril 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Les Calcaires de la Gailloste de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 23.5 à l'arrêté susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er}:

La SARL Les Calcaires de la Gailloste est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2004, en confiant à un organisme spécialisé le suivi hydraulique de la carrière avec :

- une visite de la carrière par un hydrogéologue, sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- l'élaboration d'un protocole de l'étude hydrologique qui sera soumis à l'inspection des Installations classées sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil de actes administratifs de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois et adressé pour information au maire de la commune de Pierrefiche d'Olt.

Fait à Rodez, le **26 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND